

à copier

Directive n° 02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE UEMOA
Conseil des Ministres

DIRECTIVE N° 02/ 98/CM/UEMOA

PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996;

Vu la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA;

Considérant que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment assurer le bon fonctionnement du marché commun;

Considérant que cette harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et d'améliorer le rendement des différents impôts ;

Conscient que l'harmonisation doit toutefois être progressive, en visant dans une première étape la fiscalité indirecte;

Convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'Union de réaliser la convergence des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires pour garantir leur neutralité, quelle que soit l'origine des biens et des prestations de services;

Prenant en compte que la taxe sur la valeur ajoutée, impôt moderne et neutre pour les entreprises quel que soit le circuit de production, de distribution ou de réalisation des services, est déjà appliquée par la quasi totalité des Etats membres, et qu'elle assure une part prépondérante des recettes intérieures;

Conscient que les systèmes de Taxe sur la Valeur Ajoutée actuellement en vigueur doivent être harmonisés sur l'ensemble du territoire de l'Union, pour garantir la réalisation des objectifs précités, en vue de faciliter la détermination future d'une Taxe sur la Valeur Ajoutée Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité de l'UEMOA ;

Convaincu qu'une telle harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit prioritairement assurer, pour l'ensemble des Etats membres, un champ d'application généralisé, avec des exonérations strictement limitées, une base commune, et un taux d'imposition convergent, et qu'elle doit définir des modalités d'utilisation des crédits garantissant la neutralité effective de la taxe pour les assujettis;

Considérant que l'harmonisation recherchée nécessite également la détermination de principes communs en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée s'agissant de son fait générateur, de son exigibilité, et du régime des déductions;

Conscient qu'il est indispensable de prévoir une période transitoire pour la réalisation de l'harmonisation des législations nationales;

Sur proposition de la Commission,

Vu l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Titre premier. Principes

Article premier : La présente Directive définit le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA) applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et un taux convergent, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive substituent leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée défini ci-après. Les Etats membres qui appliquent déjà la Taxe sur la Valeur Ajoutée à cette date adaptent leur régime actuel aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2001.

Titre II. Champ d'application

A. Définition générale

Article 3 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

